

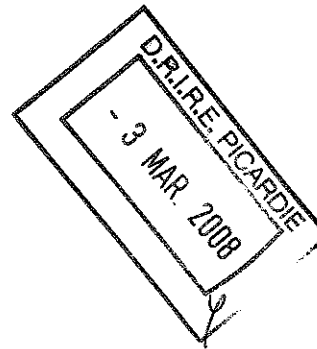


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 22 février 2008 réglementant
la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées
par la société PSM SA à Pont-Sainte-Maxence

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} – Livre V .

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 autorisant la société PSM SA à exploiter des activités de production de papiers à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2007 et le 8 août 2007 par la société PSM SA en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité de l'autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels en sources scellées ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 10 janvier 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 février 2008 du conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2008 à la connaissance du demandeur ;

Considérant ;

Que la société PSM SA remplit les conditions nécessaires pour bénéficier du droit d'antériorité prévu à l'article L513-1 du code de l'environnement, pour l'utilisation et la détention de ses sources radioactives

Qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETEARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à la société PSM SA sur son site de Pont Sainte Maxence 1127 rue Pasteur. La détention et l'utilisation des sources radioactives scellées relèvent de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime	Libellé nomenclature	Activité autorisée	Capacité maximale autorisée
1700		<p>Substances radioactives (définitions et règles de classement des).</p> <p>Définitions :</p> <p>Les termes : " substance radioactive ", " activité ", " radioactivité ", " radionucléide ", " source radioactive non scellée " et " source radioactive scellée " sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique.</p> <p>Règles de classement :</p> <p>1° Les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.</p> <p>2° A chaque radionucléide est associé un " seuil d'exemption " (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Pour les besoins des présentes règles de classement, la valeur de 1 000 Bq est utilisée pour les radionucléides non mentionnés par les dispositions précédentes.</p> <p>3° Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :</p> $Q = \sum (A_i / A_{ex,i})$ <p>dans laquelle :</p> <p>A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i</p> <p>$A_{ex,i}$ représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i</p>		
1715-2	D	<p>Substances radioactives (<i>préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de</i>) sous forme de sources radioactives, Scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735,</p> <p>2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4</p>	Stockage et utilisation de sources radioactives scellées	2775

Les dispositions relatives aux sources scellées définies à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1986 sont abrogées.

La rubrique 385 quater 1^ob mentionnée dans le tableau de classement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1986 est remplacée par le tableau de classement figurant à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont Sainte Maxence, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 février 2008

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,


Isabelle PÉTONNET